

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 255.233 du 9 décembre 2022

A. 234.484/XI-23.676

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Hugues DOTREPPE, avocat,
avenue de la Couronne 88
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,
ayant élu domicile chez
M^{es} Didier MATRAY et
Sophie MATRAY, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 3 septembre 2021, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 258.800 du 29 juillet 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 214.733/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.581 du 23 septembre 2021 a déclaré le recours en cassation admissible et a octroyé à la partie requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié à la partie requérante par un courrier daté du 23 septembre 2022 dont elle a accusé réception le 27 septembre 2022., qui l’informe également de la possibilité de déposer une demande de poursuite de la procédure afin d’être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l’emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’État, coordonnées le 12 janvier 1973 et de l’article 18, § 1^{er}, alinéa 2, de l’arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d’État.

III. Décision du Conseil d’État

Il ressort du dossier qu’à la suite de la notification du rapport concluant au rejet, la partie requérante n’a pas introduit, dans le délai imparti, de demande de poursuite de la procédure afin d’être entendue. Conformément à l’article 21, alinéa 7, des lois coordonnées sur le Conseil d’État, il y a lieu de décréter le désistement d’instance.

IV. Indemnité de procédure

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite la condamnation de la partie requérante au paiement des dépens, « en ce compris l’indemnité de procédure liquidée à 700 euros ».

Dès lors que la partie adverse a obtenu gain de cause et qu’aucune raison ne s’oppose à ce qu’une indemnité de procédure lui soit octroyée, il convient de la lui accorder. Toutefois, étant donné que la partie requérante bénéficie de l’assistance judiciaire, il convient de réduire le montant de l’indemnité de procédure au montant minimum indexé 154 euros.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D’ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement d’instance est décrété.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et l'indemnité de procédure de 154 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le 9 décembre 2022 par :

Nathalie Van Laer
Katty Lauvau,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Nathalie Van Laer